



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la commune

De Saint-Pierre-lès-Elbeuf

Et

L'Etat relative à la

Vidéo protection Urbaine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20250925-2025-09-53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2025

L'Etat, Représenté par Monsieur Jean-Benoît Albertini Préfet du département de Seine Maritime (76),

Et

La commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, représentée par sa Maire, Madame Nadia Mezrar en vertu d'une délibération en date du 26 Mai 2020, du conseil municipal.

Ci- après dénommées les parties,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf a été autorisée par les arrêtés préfectoraux :

- Arrêté n°A2025-0299 du 23 avril 2025,
- Arrêté n°A2025-0300 du 23 avril 2025,
- Arrêté n°A2024-121 du 21 février 2024,
- Arrêté n°A2024-118 du 21 février 2024,
- Arrêté n°A2024-119 du 21 février 2024,
- Arrêté n°A2024-120 du 21 février 2024,
- Arrêté n°A2023-153 du 08 février 2023,
- Arrêté n°A2022-957 du 23 décembre 2022,
- Arrêté n°A2020-0215 du 04 août 2020,
- Arrêté n°A2020-0216 du 04 août 2020,
- Arrêté n°A2020-0214 du 31 juillet 2020, à mettre en œuvre un dispositif de vidéo protection urbaine, conformément aux dispositions des articles L.251-1 à L.251-8 et L.252-1 à L.252-7 du code de sécurité intérieure,

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux susvisés autorisent l'accès aux images et aux enregistrements aux personnels de la police nationale individuellement désignés et dûment habilités,

CONSIDERANT que la vidéo protection figure parmi les priorités du plan d'action du CISPD,

CONSIDERANT la convention de coordination entre la police municipale de ... et les forces de sécurité de l'Etat, signée le 29 avril 2024 conformément au décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012,

CONSIDERANT l'intérêt d'un dépôt d'images vers les services de police ou de gendarmerie pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique.

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'Etat et la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf pour l'exploitation du dispositif de vidéo protection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des services de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Seine-Maritime par le Centre de Supervision Urbaine de (C.S.U), des informations traitées par le réseau de vidéo protection urbaine implanté dans la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

ARTICLE 2 : Création d'un centre de supervision urbaine (C.S.U.)

La collectivité territoriale crée un centre de supervision urbaine (C.S.U.) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo protection. C'est au sein du C.S.U. que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le C.S.U. est géré par le service responsable du système désigné.

Un registre manuel répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

En l'absence de dispositif automatique d'écrasement des enregistrements à l'issue du délai autorisé, un registre spécifique est tenu pour noter chronologiquement les destructions manuelles des enregistrements.

Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et le chef de circonscription disposent d'un accès permanent au C.S.U. Le responsable du C.S.U. est rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour des agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, dûment habilités par leur chef de service qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements. La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée à la présente convention. Toute modification est portée à la connaissance de la DIPN 76.

ARTICLE 3 : Mise en place d'un renvoi d'images vers les services de la police ou la gendarmerie nationales

Le renvoi d'images vers le (centre d'information et de commandement de la DIPN 76) est activé en permanence. Le renvoi permet aussi l'accès aux enregistrements depuis le centre d'information et commandement de la DIPN76, uniquement dans le cadre de la police administrative. Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein du centre d'information et de commandement de la DIPN 76. L'extraction des images dans le cadre de la police judiciaire doit s'effectuer auprès du CSU par une réquisition.

Le renvoi d'images lors de la fermeture du C.S.U. n'implique pas une prise en charge par le service de police concerné du fonctionnement et des missions du C.S.U.

Le service de police responsable de la gestion de ses interventions tient compte des informations fournies par le C.S.U. pour juger de ses priorités d'action.

Les actions et les comportements qui, lors de leur visualisation par le centre de supervision nécessitent d'être signalés aux services de police et de gendarmerie, figurent dans les consignes communes jointes à la convention. La convention de coordination citée en préambule sera complétée en tant que de besoin pour tenir compte de l'apport de la vidéo protection.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la DIPN 76, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les personnels de la police peuvent prendre le contrôle des caméras pour un temps limité à la gestion d'un événement opérationnel après notification préalable au responsable du C.S.U. (ou aucune prise de contrôle des caméras par du personnel de la police nationale n'est possible ; seul le personnel du C.S.U. pourra manipuler et piloter ces dernières ; ou lors de la fermeture du C.S.U.).

Les numéros (sélection directe à l'arrivée) des lignes téléphoniques existantes du C.S.U. et du centre d'information et de commandement sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènement urgent.

ARTICLE 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

La ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf met à la disposition de la DIPN 76, le matériel suivant :

- Une liaison permettant une connexion vers un dispositif vidéo existant.

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréé par les services techniques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

Le DIPN 76 pourra se prononcer sur le choix des équipements de visualisation en nombre et en qualité à installer dans ses locaux.

Le remplacement des équipements pourra se faire à l'identique en nombre et en qualité mais pourra également faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par la collectivité, après avis préalable du service de police ou l'unité de gendarmerie. Elles doivent être compatibles avec l'activité policière et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Ces matériels seront reliés au moyen d'une ligne dédiée et sécurisée au C.S.U. Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. La location de cette ligne sera à la charge de l'Etat.

ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

Le service de police nationale détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée. Le réseau de vidéo protection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de police ou de gendarmerie.

Seul le personnel habilité par le chef de service peut avoir accès aux images obtenues par le renvoi.

ARTICLE 6 : Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage CISPD composé du Maire ou de son représentant et, le cas échéant, du président de l'EPCI ou de son représentant et de la direction interdépartementale de la police nationale.

Ce comité de pilotage :

- Participe à l'élaboration du dispositif de vidéo protection et à son évolution, notamment en s'assurant que les lieux surveillés et les périodes pendant lesquelles cette surveillance s'exerce correspondent à la réalité de la délinquance, et en étant associé au choix des lieux d'implantation de nouvelles caméras ;
- Evalue les résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20250925-2025-09-53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2025

- ✓ Évolution de l'état statistique dans les espaces vidéo protégés, quantitativement mais aussi qualitativement (modification de la typologie des faits qui y sont commis, effet secondaire sur les abords de la zone, etc.),
- ✓ Proportion des affaires résolues grâce à la vidéo protection,
- ✓ Demandes de consultation dans le cadre judiciaire,
- ✓ Effet sur les délais d'intervention, en moyenne générale et dans les zones vidéo protégées,
- ✓ Enquêtes de satisfaction.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Une partie qui envisage de ne pas la renouveler, le signale à l'autre par lettre recommandée AR, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait en deux exemplaires à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le mardi 24 février 2025

Le Préfet

La Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

Jean-Benoît Albertini

Nadia Mezrar